

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SENTE AUX LOUPS

Le Maire de Déville lès Rouen,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des 5 et 6 novembre 1992, 8e partie du livre I, "signalisation temporaire",
- Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

Considérant :

- La demande datée du 27 août 2026 présentée par l'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE / EXELIUM TP (Madame MAATOUQUI – 06 13 13 40 81) pour le compte de la commune de MAROMME.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement (génie civil) pour mise en place de la vidéosurveillance pour le compte de la commune, réalisés par l'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE / EXELIUM TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie.

ARRETE

• Article 1 : REGLEMENTATION

Du lundi 21 septembre au mardi 20 octobre 2026, les mesures suivantes sont applicables Sente aux Loups.

Article 1.1 : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La circulation est alternée au droit du chantier :
 - Manuellement par panneaux B15/C18
 - Par piquets K10
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour les entreprises AXIANS FIBRE NORMANDIE / EXELIUM TP est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier sur les 2 rives.

• Article 2 : SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les entreprises AXIANS FIBRE NORMANDIE / EXELIUM TP. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE / EXELIUM TP est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE / EXELIUM TP est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

- **Article 3** : La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation. Par ailleurs, la réfection de la chaussée sera assurée soit sur une pleine largeur soit sur une demi-voie, selon les travaux réalisés, avec remise en œuvre de la signalisation horizontale identique à l'initial, et celle des trottoirs en pleine largeur dans le matériau d'origine.

- **Article 4** : Dans le cadre des travaux entraînant la fermeture de la route, l'entreprise est tenue de contacter le service des déchets au 02 32 93 81 72 au minimum 5 jours avant la date de début des travaux afin de garantir la continuité de la collecte des déchets. A défaut de cette concertation, il lui incombera de mettre en place les points de regroupement nécessaires et d'y remiser les bacs afin de permettre la collecte.

- **Article 5** : Les dispositions du présent arrêté seront annulées sans préavis dès la fin des travaux.

- **Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services, le Commissariat de Police de Maromme, Monsieur le Directeur des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction des Déchets et Direction des Transports, à l'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE / EXELIUM TP, à Monsieur le Directeur du SAMU.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Déville lès Rouen, le 16 septembre 2026

Le Maire

Mirella Deloignon

